

COORDINATION EN DANGER. La profession vent debout !

Depuis la mise en place de l'IMP « coordination des APSA »⁽¹⁾, le SNEP a mené une importante bataille (syndicale et juridique) afin que toutes les heures (heures-postes et HSA) soient prises en compte pour déterminer le plancher à compter duquel devait être attribuée l'IMP au taux annuel de 2 500 €.

Avec l'accord d'une douzaine de collègues de différentes académies, nous avons engagé des recours gracieux puis contentieux sur cette question. Malheureusement, tous les jugements ont validé la position du Ministère et des rectorats : seules les heures-postes (EPS et AS) doivent être prises en compte pour déterminer si un établissement assure plus de 4 équivalents temps plein (ETP).

Le professeur d'EPS coordonnateur d'un établissement de l'académie de Bordeaux, comprenant 4 collègues exerçant à temps plein et un collègue affecté sur un BMP de 3 heures-postes se voit refuser l'IMP au taux annuel de 2 500 € : le rectorat de Bordeaux – en totale contradiction avec la position ministérielle – justifie sa décision en considérant que les 5 enseignants d'EPS de ce collègue n'assurant pas tous un service en équivalent temps plein,

le taux annuel de l'IMP coordination des APSA est limité à 1 250 € !

Avec l'aide du SNEP-FSU, le collègue saisit le Tribunal Administratif de Bordeaux pour que soient respectés ses droits à bénéficier d'une IMP au titre de la coordination des APSA au taux annuel de 2 500 €, conformément à la position ministérielle.

Dans son jugement, le Tribunal Administratif de Bordeaux vient récemment de fragiliser encore plus l'attribution de cette indemnité !

Ne se prononçant pas sur l'objet du recours (l'application de la position ministérielle précisée dans la circulaire du 29/04/2015), il considère en effet qu'il convient d'apporter la preuve d'une « charge supplémentaire de travail »⁽²⁾ dès lors qu'il y a plus de 4 enseignants d'EPS en ETP.

Le secrétariat national du SNEP est immédiatement intervenu auprès de la DGRH du Ministère. Après plusieurs relances, l'administration a fait savoir... qu'elle n'entend pas contester une décision qui leur est « favorable » ! Cette attitude - particulièrement choquante – s'inscrit dans une politique déli-

bérée qui vise à permettre la remise en cause du cadre national de la réglementation, avec – en plus – de nouvelles économies budgétaires sur le dos des personnels.

Le SNEP-FSU a décidé de poursuivre la bataille juridique⁽³⁾ sans quoi nous aurons à l'avenir une jurisprudence qui ne manquera pas d'être utilisée par les Rectorats et les TA⁽⁴⁾. Mais cette action doit impérativement être adossée à la mobilisation importante de toute la profession !

Nous vous appelons donc à participer massivement à toutes les initiatives locales et nationales que le syndicat impulsera pour défendre cet important enjeu professionnel. ■

maxime.deboqc@snepfusu.net

(1) Décret n° 2015-475 du 27 avril 2015 et circulaire n° 2015 - 058 du 29 avril 2015

(2) Comme cela est le cas pour les autres missions donnant droit à indemnité.

(3) Pourvoi en cassation devant le Conseil d'État, puisque le TA de Bordeaux a jugé en dernier ressort (empêchant de fait la contestation de ce jugement sur le fond devant une Cour Administrative d'Appel).

(4) Nous sommes actuellement en attente d'un jugement du TA de Toulouse pour une affaire identique.

2021, LE DÉBUT D'UNE NOUVELLE AVENTURE POUR JEUNESSE ET SPORTS ?

Depuis le 1er janvier 2021, les personnels Jeunesse et Sports ont officiellement quitté les ministères sociaux pour intégrer de nouveaux services créés pour eux dans les rectorats et les DSDEN. Pour autant, les professeurs de sport et CTPS, qui sont avant tout des militants du sport ayant choisi un métier de passion, continueront à exercer leurs missions de Conseiller d'Animation Sportive (CAS) dans un service, de Conseiller Technique et Sportif (CTS) auprès d'une fédération, ou de formateur (FOR) dans un établissement public du sport (CREPS ou école nationale).

Dans ce nouveau contexte, le SNEP-FSU reste mobilisé pour que :

- ce rapprochement avec l'Education Nationale permette au ministère des Sports de renforcer sa position face à l'Agence Nationale du Sport, ce groupement d'intérêt public créé en 2019, habile dans

sa communication mais incapable de fonctionner sans les moyens (financiers et humains) du Ministère ;

- le service public national du sport en soit renforcé, grâce à des personnels JS valorisés et reconnus dans leur expertise technique et pédagogique, confortés dans leur statut de fonctionnaires d'Etat garants de l'équité entre les territoires, les publics, les disciplines sportives, travaillant en réseau au sein d'équipes régionales pour développer des projets sportifs ;

- les décideurs prennent conscience de la plus-value des agents JS et de la nécessité de procéder à des recrutements massifs (cf. baisse de 45% des effectifs JS ces 10 dernières années) en commençant par réouvrir les concours de professeur de sport dès 2021 (pas de concours organisé en 2019 ni 2020).

Telles sont les conditions nécessaires pour que le souhait du gouvernement consistant à « ren-

forcer la continuité éducative des politiques publiques dans et hors de l'école » soit exaucé.

2021 sera donc une année décisive pour Jeunesse et Sports. Est-on au début d'une nouvelle aventure visant à renforcer la place du sport dans la société, notamment au regard de l'objectif Paris 2024 ? Ou bien s'agit-il d'une nouvelle étape dans le démantèlement du service public du sport, avec la disparition programmée du ministère des

Sports comme annoncée par le Comité Action Publique 2022 ?

Evidemment, le SNEP-FSU milite en faveur du premier scénario et continuera à intervenir, aux côtés des agents, pour contrer les réformes délétères et obtenir de réelles avancées à la fois pour le Sport, l'EPS et le Sport Scolaire, au bénéfice des pratiquant.es actuel.les et à venir... ■

gwenaelle.natter@snepfusu.net



© Stéphane KEMPNALRE (Paris 2024)